

Arrêt

n° 291 178 du 28 juin 2023
dans l'affaire X/ VII

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. DELHEZ
Avenue de Fidevoye, 9
5530 YVOIR

contre :

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile,
chargé de la Simplification administrative.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA Vlle CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juin 2023 par X, qui déclare être de nationalité macédonienne, sollicitant la suspension d'extrême urgence de la décision l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, prise et notifiée le 21 juin 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 juin 2023 convoquant les parties à l'audience du 28 juin 2023, à 10 heures trente.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me S. DELHEZ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. Le requérant est né sur le territoire belge et y vit depuis de nombreuses années avec sa famille.

1.3. Le 18 avril 2002, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision confirmative de refus de séjour à son égard, dont le recours est rejeté par un arrêt du Conseil d'Etat n°149.898 du 6 octobre 2005.

1.4. Le requérant est écroué sous mandat d'arrêt, pour la première fois, en novembre 2004 pour des faits de vol avec violences ou menaces, effraction, escalades ou fausses clefs, par deux ou plusieurs personnes, des armes ayant été utilisées ou montrées et faux en écritures, contrefaçon ou usage de passeport, port d'arme ou livret.

Il fait l'objet d'une première condamnation par le Tribunal correctionnel de Tournai le 6 avril 2005 à 18 mois d'emprisonnement avec un sursis de 3 ans pour ce qui excède les 6 mois.

1.5. Le 15 avril 2005, un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin est pris à l'encontre du requérant et lui est notifié le 1er mai 2005.

1.6. Le 25 avril 2005, un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin est pris à l'encontre du requérant et lui est notifié le 26 avril 2005.

1.7. Le 11 août 2006, le requérant est écroué à la prison de Huy pour des faits de vol la nuit avec violences ou menaces, avec effraction, escalades ou fausses clefs, par deux ou plusieurs personnes, des armes ayant été utilisées ou montrées. Le 14 février 2007, il est, une nouvelle fois, condamné, par le Tribunal correctionnel de Huy à 4 ans d'emprisonnement.

1.8. Le 2 août 2007, il fait l'objet d'un arrêté ministériel de renvoi comportant une interdiction d'entrée de 10 ans, notifié le 11 août 2007. Cette décision n'a pas été entreprise de recours.

1.9. Le requérant fera encore l'objet de diverses condamnations en 2010 et 2013. Ainsi, le 11 janvier 2010, le Tribunal correctionnel de Namur condamne le requérant pour des faits d'infractions à la loi des stupéfiants – détention illégale –, à une peine de 6 mois d'emprisonnement.

1.10. Le 24 juin 2013, le Tribunal correctionnel de Namur condamne le requérant pour des faits vol avec effraction, escalades ou fausses clefs, à une peine d'emprisonnement.

1.11. Le 6 décembre 2013, le Tribunal correctionnel de Namur condamne le requérant pour des faits de vol, la nuit, avec violences ou menaces, avec effraction, escalades ou fausses clefs, par deux ou plusieurs personnes, des armes ayant été utilisées ou montrées, avec véhicule pour faciliter le vol ou la fuite, et de participation à une association de malfaiteurs, à une peine d'un an d'emprisonnement.

1.12. Il appert que le requérant a été écroué plusieurs fois, au cours des années 2004 à 2005, 2006 à 2009, 2013 à 2016.

1.13. Le requérant a été rapatrié, le 10 octobre 2016.

1.14. Le 25 novembre 2021, le requérant - lequel est revenu sur le territoire à une date indéterminée - est interpellé par la police et fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger pour séjour illégal.

1.15. Suite à ce contrôle, un ordre de quitter le territoire - annexe 13 septies lui est délivré le même jour, ainsi qu'une interdiction d'entrée d'une durée de 2 ans, notifiés le 26 novembre 2021. Cette décision n'a pas été entreprise de recours.

1.16. Le 13 mars 2022, le requérant est rapatrié.

1.17. Le 20 avril 2023, le requérant, revenu une nouvelle fois sur le territoire à une date indéterminée, fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger en séjour illégal.
Le requérant complète « le questionnaire droit d'être entendu » qui lui est soumis, le 20 avril 2023.

1.18. Un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) est pris à son encontre et lui est notifié le 21 avril 2023.

Il s'agit de l'acte attaqué dans le recours en suspension et annulation enrôlé sous le numéro 293 067, dont la partie requérante demande l'examen, dans les meilleurs délais, via la demande de mesures provisoires introduite, le 26 juin 2023, selon la procédure de l'extrême urgence.

1.19. Le 21 avril 2023, le requérant est écroué à la prison de Dinant sur mandat d'arrêt, ayant été inculpé d'avoir, d'une part, « *volontairement fait des blessure sou porté des coups à [L. D.], avec la circonstance qu'il a commis le crime ou le délit envers son épouse ou la personne avec laquelle il cohabiter ou a*

cohabité et entretien ou a entretenu une relation affective et sexuelles durable », et d'autre part, « être entré ou avoir séjourné illégalement dans le Royaume ».

1.20. Le 21 juin 2023, il se voit notifier un nouvel ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies). Il s'agit de l'acte attaqué par le présent recours, lequel est motivé comme suit :

**« MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits et/ou constats suivants

Article 7, alinéa 1^{er}, de la loi:

1 ° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.

L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

- *L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, la nuit par deux ou plusieurs personnes, avec effraction, escalade ou fausses clefs, et à l'aide d'un véhicule ou engin motorisé ou non pour faciliter le vol ou assurer sa fuite, de faux en écritures et usage de ce faux. Faits pour lesquels il a été condamné le 06.04.2005 par le Tribunal correctionnel de Tournai à une peine de 18 mois d'emprisonnement avec sursis de 3 ans sauf 6 mois.*
- *L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, la nuit par deux ou plusieurs personnes, avec effraction, escalade ou fausses clefs, et à l'aide d'un véhicule ou engin motorisé ou non pour faciliter le vol ou assurer sa fuite, avec des armes ou des objets qui y ressemblent, ou que l'auteur a fait croire qu'il était armé. Faits pour lesquels il a été condamné le 14.02.2007 par le Tribunal correctionnel de Huy une peine de 4 ans d'emprisonnement.*
- *L'intéressé s'est rendu coupable de détention illicite de stupéfiants (récidive). Fait pour lequel il a été condamné le 11.01.2010 par le Tribunal correctionnel de Namur à une peine de 6 mois d'emprisonnement avec sursis de 3 ans.*
- *L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs (récidive). Fait pour lequel il a été condamné le 11.01.2010 par le Tribunal correctionnel de Namur à une peine de 2 ans et 6 d'emprisonnement.*
- *L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, la nuit par deux ou plusieurs personnes, avec effraction, escalade ou fausses clefs, et à l'aide d'un véhicule ou engin motorisé ou non pour faciliter le vol ou assurer sa fuite, avec des armes ou des objets qui y ressemblent, ou que l'auteur a fait croire qu'il était armé, de tentative de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs, de participation à une association. Faits pour lesquels il a été condamné le 06.12.2013 par le Tribunal correctionnel de Namur une peine complémentaire, aux jugements du 06.04.2004 et du 14.02.2007, de 1 an d'emprisonnement.*
- *L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt pour coups et blessures, pour coups simples volontaires, pour entrée ou séjour illégal dans le Royaume. Faits pour lesquels il est susceptible d'être condamné par un Tribunal.*

En l'espèce, il est inculpé d'avoir volontairement fait des blessures ou porté des coups à L.D. et ce, avec la circonstance qu'il a commis les faits envers son épouse ou la personne avec laquelle il cohabite ou a cohabité et entretient ou a entretenu une relation affective et sexuelles durable. Il est notamment inculpé d'être entré ou d'avoir séjourné illégalement dans le Royaume.

Attendu que les faits de coups et blessures, à les supposer établis, traduisent un profond mépris pour l'intégrité physique et psychologique d'autrui, cette dernière constituant une norme sociale fondamentale qu'il n'est pas permis d'enfreindre, et sont ainsi gravement attentatoires à la sécurité publique. Ce type de faits contribuent au climat d'insécurité qui règne au sein de la population. Il est bon de rappeler que les conflits, de quelque nature qu'il soit, ne peuvent en aucun cas se résoudre par le recours à la violence physique. Notons qu'une menace pour l'ordre public peut être retenue en dehors d'une condamnation pénale. Il peut en aller ainsi en l'espèce, a fortiori sur la base d'agissements ayant conduit à des poursuites pénales et, plus précisément, à la délivrance d'un mandat d'arrêt, indépendamment des suites réservées à ce mandat. Notons également que les antécédents judiciaires de l'intéressé, même s'ils sont anciens, semblent révéler un comportement violent dans son chef et laisse

donc craindre qu'il ne réitère un tel comportement.

Eu égard au caractère violent et à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressée, par son comportement, est considérée comme pouvant compromettre l'ordre public.

■ 12° s'il fait l'objet d'une interdiction d'entrée.

L'intéressée n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 2 ans, qui lui a été notifié le 26.11.2022.

Art 74/13

L'intéressé a complété le 26.04.2023 un questionnaire « droit d'être entendu » à la prison de Jamioulx. Dans ce questionnaire, il a déclaré en Belgique depuis 2000. Il a affirmé être venu en voiture, avec le passeport d'un cousin auquel il ressemble physiquement, depuis la Macédoine, le Kosovo, l'Albanie, le Monténégro, la Croatie, la Slovénie, l'Italie puis la France, avant d'arriver en Belgique. Il a affirmé avoir désormais rendu le passeport à son cousin.

Il a déclaré avoir une compagne sur le territoire, Madame D.L (n°Evibel 3249994), belge, qui réside à Namur. Il a ajouté qu'ils avaient l'intention de se marier cette année, soit en Belgique, soit en Macédoine. Il appert du dossier carcéral de l'intéressé que sa compagne est venue lui rendre visite qu'à une seule reprise, le 01.06.2023. Les 12 autres visites n'ont été que virtuelles.

Notons que si l'intéressé entendait se prévaloir d'une vie privée et familiale avec sa compagne, il lui incombait d'initier en temps utile les procédures de demande de séjour afin d'en garantir son respect. En outre, tant l'intéressé que sa partenaire savaient que leur vie familiale en Belgique était précaire depuis le début, eu égard à la situation de séjour illégale de l'intéressé en Belgique.

Notons également qu'un retour dans son pays d'origine ne représentera pas dès lors un obstacle insurmontable car il aura la possibilité de maintenir des contacts réguliers avec sa compagne depuis son pays d'origine et ce, grâce aux moyens de communication modernes dont il faisait déjà l'usage en Belgique. Il est également possible pour la compagne de l'intéressé, si elle le désire, de lui rendre visite en Macédoine puisqu'elle peut quitter le pays et y revenir en toute légalité.

Il aurait également sa sœur sur le territoire. Il n'a pas donné plus d'informations la concernant. Il a communiqué le numéro de téléphone du mari de sa sœur, un prénommé Ekrem. Lors d'un interrogatoire par un officier de la zone de police de Namur-Capitale le 25.11.2021, il avait déclaré avoir toute sa famille en Belgique faisait notamment mention de deux tantes sur le territoire.

Il convient de rappeler que l'article 8 de la CEDH ne vise que les liens familiaux suffisamment étroits. En d'autres termes, la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux parents et aux enfants mineurs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. La Cour européenne des droits de l'homme a ainsi jugé que : « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzoudhi du 13 février 2001, n°47160/99), ce qu'il ne démontre pas.

Il a déclaré ne pas avoir d'enfants mineurs en Belgique.

Lors d'un interrogatoire par un officier de la zone de police de Namur-Capitale le 25.11.2021, il avait mentionné avoir des amis sur le territoire. Signalons concernant la présence d'amis sur le territoire belge, que le fait d'avoir tissé des relations sociales avec des ressortissants belges ou des personnes en droit de séjour ne peut constituer une éventuelle atteinte à l'article 8 de la CEDH, qui vise exclusivement la sauvegarde de l'unité familiale et la vie de famille. Toutefois, bien qu'il est loisible à l'intéressé de se prévaloir d'une vie privée, il reste en défaut d'apporter des éléments qui prouveraient le caractère étroit et solide de ses relations amicales, ce qu'il n'apporte pas.

Il a déclaré ne pas avoir de maladies. Notons notamment que rien dans le dossier administratif de l'intéressé ne permet d'attester de l'existence d'une quelconque pathologie, du fait que son état de santé nécessiterait actuellement un traitement en Belgique ou un suivi spécifique en Belgique ou qu'il lui serait impossible de se soigner dans son pays d'origine ou qu'il serait dans l'incapacité de voyager.

A la question de savoir s'il avait des raisons pour lesquelles il ne pouvait pas retourner dans son pays d'origine, il a répondu par la négative. Dans ces circonstances, à défaut pour l'intéressé d'indiquer des éléments individuels, circonstanciés et concrets permettant d'établir l'existence, dans son chef, d'un risque réel d'être soumis à un traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH en cas de retour dans son pays d'origine, aucune violation de l'article 3 de la CEDH ne saurait être retenue.

Notons que dans un autre questionnaire, complété le 20.09.2016, il avait affirmé ne pas avoir de problèmes dans son pays d'origine. Notons également que l'intéressé a déjà fait l'objet de deux rapatriements vers la Macédoine, le 15.10.2016 et le 13.03.2022.

Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Ainsi, le délégué de la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 ; Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire
s Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.
Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue. L'intéressée n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 2 ans, qui lui a été notifié le 26.11.2022. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

B Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public.

- L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, la nuit par deux ou plusieurs personnes, avec effraction, escalade ou fausses clefs, et à l'aide d'un véhicule ou engin motorisé ou non pour faciliter le vol ou assurer sa fuite, de faux en écritures et usage de ce faux. Faits pour lesquels il a été condamné le 06.04.2005 par le Tribunal correctionnel de Tournai à une peine de 18 mois d'emprisonnement avec sursis de 3 ans sauf 6 mois.
- L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, la nuit par deux ou plusieurs personnes, avec effraction, escalade ou fausses clefs, et à l'aide d'un véhicule ou engin motorisé ou non pour faciliter le vol ou assurer sa fuite, avec des armes ou des objets qui y ressemblent, ou que l'auteur a fait croire qu'il était armé. Faits pour lesquels il a été condamné le 14.02.2007 par le Tribunal correctionnel de Huy une peine de 4 ans d'emprisonnement.
- L'intéressé s'est rendu coupable de détention illicite de stupéfiants (récidive). Fait pour lequel il a été condamné le 11.01.2010 par le Tribunal correctionnel de Namur à une peine de 6 mois d'emprisonnement avec sursis de 3 ans.
- L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs (récidive). Fait pour lequel il a été condamné le 11.01.2010 par le Tribunal correctionnel de Namur à une peine de 2 ans et 6 d'emprisonnement.
- L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, la nuit par deux ou plusieurs personnes, avec effraction, escalade ou fausses clefs, et à l'aide d'un véhicule ou engin motorisé ou non pour faciliter le vol ou assurer sa fuite, avec des armes ou des objets qui y ressemblent, ou que l'auteur a fait croire qu'il était armé, de tentative de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs, de participation à une association. Faits pour lesquels il a été condamné le 06.12.2013 par le Tribunal correctionnel de Namur une peine complémentaire, aux jugements du 06.04.2004 et du 14.02.2007, de 1 an d'emprisonnement.
- L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt pour coups et blessures, pour coups simples volontaires, pour entrée ou séjour illégal dans le Royaume. Faits pour lesquels il est susceptible d'être condamné par un Tribunal.

En l'espèce, il est inculpé d'avoir volontairement fait des blessures ou porté des coups à L.D. et ce, avec la circonstance qu'il a commis les faits envers son épouse ou la personne avec laquelle il cohabite ou a cohabité et entretient ou a entretenu une relation affective et sexuelles durable. Il est notamment inculpé d'être entré ou d'avoir séjourné illégalement dans le Royaume.

Attendu que les faits de coups et blessures, à les supposer établis, traduisent un profond mépris pour l'intégrité physique et psychologique d'autrui, cette dernière constituant une norme sociale fondamentale qu'il n'est pas permis d'enfreindre, et sont ainsi gravement attentatoires à la sécurité publique. Ce type de faits contribuent au climat d'insécurité qui règne au sein de la population. Il est bon de rappeler que les conflits, de quelque nature qu'il soit, ne peuvent en aucun cas se résoudre par le recours à la violence physique.

Notons qu'une menace pour l'ordre public peut être retenue en dehors d'une condamnation pénale. Il peut en aller ainsi en l'espèce, a fortiori sur la base d'agissements ayant conduit à des poursuites pénales et, plus précisément, à la délivrance d'un mandat d'arrêt, indépendamment des suites réservées à ce mandat. Notons également que les antécédents judiciaires de l'intéressé, même s'ils sont anciens, semblent révéler un comportement violent dans son chef et laisse donc craindre qu'il ne réitère un tel comportement. Eu égard au caractère violent et à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressée, par son comportement, est considérée comme pouvant compromettre l'ordre public.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen^{<2>} pour le motif suivant

L'intéressé ne peut partir légalement par ses propres moyens. Il n'était pas en possession des documents de voyage requis au moment de son arrestation.

Il y a un risque de nouvelle infraction à l'ordre public :

- L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, la nuit par deux ou plusieurs personnes, avec effraction, escalade ou fausses clefs, et à l'aide d'un véhicule ou engin motorisé ou non pour faciliter le vol ou assurer sa fuite, de faux en écritures et usage de ce faux. Faits pour lesquels il a été condamné le 06.04.2005 par le Tribunal correctionnel de Tournai à une peine de 18 mois d'emprisonnement avec sursis de 3 ans sauf 6 mois.
- L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, la nuit par deux ou plusieurs personnes, avec effraction, escalade ou fausses clefs, et à l'aide d'un véhicule ou engin motorisé ou non pour faciliter le vol ou assurer sa fuite, avec des armes ou des objets qui y ressemblent, ou que l'auteur a fait croire qu'il était armé. Faits pour lesquels il a été condamné le 14.02.2007 par le Tribunal correctionnel de Huy une peine de 4 ans d'emprisonnement.
- L'intéressé s'est rendu coupable de détention illicite de stupéfiants (récidive). Fait pour lequel il a été condamné le 11.01.2010 par le Tribunal correctionnel de Namur à une peine de 6 mois d'emprisonnement avec sursis de 3 ans.
- L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs (récidive). Fait pour lequel il a été condamné le 11.01.2010 par le Tribunal correctionnel de Namur à une peine de 2 ans et 6 d'emprisonnement.
- L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, la nuit par deux ou plusieurs personnes, avec effraction, escalade ou fausses clefs, et à l'aide d'un véhicule ou engin motorisé ou non pour faciliter le vol ou assurer sa fuite, avec des armes ou des objets qui y ressemblent, ou que l'auteur a fait croire qu'il était armé, de tentative de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs, de participation à une association. Faits pour lesquels il a été condamné le 06.12.2013 par le Tribunal correctionnel de Namur une peine complémentaire, aux jugements du 06.04.2004 et du 14.02.2007, de 1 an d'emprisonnement.
- L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt pour coups et blessures, pour coups simples volontaires, pour entrée ou séjour illégal dans le Royaume. Faits pour lesquels il est susceptible d'être condamné par un Tribunal.

En l'espèce, il est inculqué d'avoir volontairement fait des blessures ou porté des coups à L.D. et ce, avec la circonstance qu'il a commis les faits envers son épouse ou la personne avec laquelle il cohabite ou a cohabité et entretient ou a entretenu une relation affective et sexuelle durable. Il est notamment inculqué d'être entré ou d'avoir séjourné illégalement dans le Royaume.

Attendu que les faits de coups et blessures, à les supposer établis, traduisent un profond mépris pour l'intégrité physique et psychologique d'autrui, cette dernière constituant une norme sociale fondamentale qu'il n'est pas permis d'enfreindre, et sont ainsi gravement attentatoires à la sécurité publique. Ce type de faits contribuent au climat d'insécurité qui règne au sein de la population. Il est bon de rappeler que les conflits, de quelque nature qu'il soit, ne peuvent en aucun cas se résoudre par le recours à la violence physique.

Notons qu'une menace pour l'ordre public peut être retenue en dehors d'une condamnation pénale. Il peut en aller ainsi en l'espèce, a fortiori sur la base d'agissements ayant conduit à des poursuites pénales et, plus précisément, à la délivrance d'un mandat d'arrêt, indépendamment des suites réservées à ce mandat. Notons également que les antécédents judiciaires de l'intéressé, même s'ils sont anciens, semblent révéler un comportement violent dans son chef et laisse donc craindre qu'il ne réitère un tel comportement. Eu égard au caractère violent et à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressée, par son comportement, est considérée comme pouvant compromettre l'ordre public.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue L'intéressée n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 2 ans, qui lui a été notifié le 26.11.2022. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

Maintien

[....]»

II. Objet du recours – Question préalable

Il convient de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître du recours, en tant qu'il porte sur la décision de privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980. Le recours est irrecevable en ce qu'il vise la décision de maintien.

III. Recevabilité

A. Recevabilité rationae temporis

La demande de mesure provisoire introduite selon la procédure de l'extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

B. Intérêt au recours

1. Lors de l'audience, la Présidente s'interroge sur la légitimité de l'intérêt au recours de la partie requérante.

La partie requérante est donc invitée, à titre liminaire, à justifier la recevabilité du présent recours, en particulier sous l'angle de la légitimité de son intérêt et ce, sur la base des constats – non contestés – ressortant de l'examen des pièces versées au dossier administratif, qui suivent :

- Un arrêté ministériel de renvoi a été pris à l'égard du requérant le 2 août 2007, lequel comporte, aux termes de l'article 26 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'en vigueur lors de la prise dudit arrêté ministériel de renvoi, une interdiction d'entrer sur le territoire belge pendant une durée de dix ans, « sauf autorisation spéciale du Ministre de l'Intérieur ». Cet arrêté ministériel susvisé a été notifié au requérant, est entré en vigueur et présente, en l'occurrence, un caractère définitif, dès lors que le requérant n'a introduit aucun recours à son encontre. Par ailleurs, il n'apparaît pas que cet arrêté ministériel ait été suspendu, ni rapporté.

- Une interdiction d'entrée d'une durée de 2 ans a été prise le 25 novembre 2021. Elle a été notifiée au requérant le 26 novembre 2021 et aucun recours n'a été introduit à son encontre. Celle-ci n'est, ni suspendue, ni rapportée.

- Le requérant a été rapatrié les 10 octobre 2016 et 13 mars 2022, et est donc revenu, par deux fois, sur le territoire belge, sous le coup d'une interdiction d'entrée ayant pris effet.

-Aucune demande de levée de la dernière interdiction d'entrée n'a été introduite.

2. La partie requérante fait en substance valoir, à l'audience, que, par un tel comportement, le requérant défend en réalité sa vie familiale puisqu'il a une relation amoureuse stable et une famille en Belgique.

3.1. Le Conseil rappelle que l'arrêté ministériel de renvoi, adopté le 5 décembre 2005, comporte une interdiction d'entrée au sens de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115), en ce qui concerne ses effets à partir du 24 décembre 2010, date ultime du délai de transposition de cette directive.

En effet, aux termes de l'arrêt *Mossa Ouhrani* de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE), « la directive 2008/115 s'applique aux effets postérieurs à sa date d'applicabilité dans l'Etat membre concerné de décisions d'interdiction d'entrée prises en vertu des règles nationales applicables

avant cette date. En effet, si cette directive ne contient aucune disposition prévoyant un régime transitoire pour les décisions d'interdiction d'entrée adoptées avant qu'elle ne soit applicable, il résulte toutefois d'une jurisprudence constante qu'une règle nouvelle s'applique immédiatement, sauf dérogation, aux effets futurs d'une situation née sous l'empire de la règle ancienne (voir, en ce sens, arrêt du 19 septembre 2013, Filev et Osmani, C-297/12, EU:C:2013:569, points 39 à 41) » (CJUE, 26 juillet 2017, Mossa Ouhami, C-225/16, § 35).

Or, la CJUE précise également, dans son arrêt Mossa Ouhami, qu'« Il découle du libellé de ces dispositions ainsi que de l'utilisation de l'expression « interdiction d'entrée » qu'une telle interdiction est censée compléter une décision de retour, en interdisant à l'intéressé pour une durée déterminée après son « retour », tel que ce terme est défini à l'article 3, point 3, de la directive 2008/115, et donc après son départ du territoire des États membres, d'entrer à nouveau sur ce territoire et d'y séjourner ensuite. La prise d'effet d'une telle interdiction suppose ainsi que l'intéressé a, au préalable, quitté ledit territoire. » et « Il en résulte que, jusqu'au moment de l'exécution volontaire ou forcée de l'obligation de retour et, par conséquent, du retour effectif de l'intéressé dans son pays d'origine, un pays de transit ou un autre pays tiers, au sens de l'article 3, point 3, de la directive 2008/115, le séjour irrégulier de l'intéressé est régi par la décision de retour et non pas par l'interdiction d'entrée, laquelle ne produit ses effets qu'à partir de ce moment, en interdisant à l'intéressé, pendant une certaine période après son retour, d'entrer et de séjourner de nouveau sur le territoire des États membres » (CJUE, 26 juillet 2017, Mossa Ouhami, C-225/16, § 45 et 49).

En l'espèce, le Conseil constate, *prima facie*, que le requérant a été rapatrié dans son pays d'origine, à deux reprises, et que chacune des interdictions d'entrée dont il fait l'objet a, selon la jurisprudence précitée, pris effet, de sorte qu'elles interdisaient à l'intéressé, tantôt pour une durée de dix ans après son départ du territoire des États membres, tantôt pour une durée de deux ans, d'entrer à nouveau sur ce territoire et d'y séjourner ensuite, à savoir en vertu de la dernière interdiction d'entrée, jusqu'au 13 mars 2024.

3.2. En l'espèce, le Conseil rappelle qu'aux termes du premier paragraphe de l'article 74/12 de la loi du 15 décembre 1980 (lequel était applicable également s'agissant de l'arrêté ministériel de renvoi, au vu de l'assimilation expliquée ci-avant), l'étranger à l'encontre duquel une interdiction d'entrée a été prise peut introduire une demande de levée ou de suspension de cette interdiction.

Le quatrième paragraphe de cette même disposition prévoit que : « Durant l'examen de la demande de levée ou de suspension, le ressortissant d'un pays tiers concerné n'a aucun droit d'accès ou de séjour dans le Royaume ».

Le Conseil constate qu'à la suite de ses deux rapatriements, nonobstant l'arrêté ministériel de renvoi pris à son encontre, et ensuite l'interdiction d'entrée de deux ans, le requérant a fait le choix de revenir sur le territoire belge, à deux reprises, sans demander la levée de l'interdiction d'entrée dont il faisait l'objet.

Le Conseil rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376) et aussi que le recours n'est recevable que si le requérant justifie d'un intérêt légitime à l'annulation sollicitée, étant entendu que cette illégitimité – lorsqu'elle est constatée – « tient à des circonstances répréhensibles, soit du point de vue pénal, soit moralement » (M. LEROY, Contentieux administratif, 3ème éd., Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 497 ; C.E., 9 mars 2012, n° 218.403).

Au regard des considérations émises supra, le Conseil estime que l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), pris à l'égard du requérant le 20 avril 2023, n'a pas d'autre but que d'assurer l'exécution, à tout le moins, de la dernière mesure d'interdiction d'entrée prise à son encontre, laquelle produisait toujours ses effets au moment où ledit ordre de quitter le territoire a été pris. Dès lors, force est de constater qu'en ce qu'elle sollicite la suspension de l'exécution de cet ordre de quitter le territoire, la partie requérante tente de faire prévaloir une situation de fait irrégulière sur une situation de droit, en telle sorte que son intérêt est illégitime (voir en ce sens : C.E., 18 janvier 2001, n° 92.437).

3.3. Au surplus, s'agissant du droit d'accès à un tribunal ou à un procès équitable invoqué à l'appui du recours, ainsi que des éléments de vie privée et familiale allégués en termes de recours, mais également en termes de plaidoiries pour justifier l'intérêt au recours du requérant, le Conseil constate que les ingérences dénoncées par la partie requérante ne découlent pas de l'ordre de quitter le territoire attaqué mais de la persistance des effets de l'interdiction d'entrée antérieure et il estime qu'il appartient à la partie requérante de les faire valoir à l'appui d'une demande de levée. Il en va d'autant plus ainsi qu'à la suite de ses deux rapatriements, le requérant a fait le choix de revenir sur le territoire belge sans demander la levée de l'interdiction d'entrée selon la procédure organisée, dans laquelle il aurait pu faire valoir ces éléments, faisant donc fi, tantôt de l'arrêté ministériel de renvoi pris à son encontre, tantôt de la dernière interdiction d'entrée de deux ans prise à son égard, malgré le fait qu'il n'ignorait nullement en faire l'objet et tentant dès lors de maintenir une situation de fait irrégulière sur une situation de droit.

Pour le surplus, le Conseil estime que la partie requérante ne peut sérieusement soutenir que le comportement du requérant tient au fait qu'il entend ainsi sauvegarder sa vie familiale. Le Conseil ne peut que souligner, qu'à l'exception d'une demande de protection internationale introduite en 2002, ce dernier n'a aucunement, depuis toutes ces années, tenté de régulariser sa situation administrative et faire valoir la vie familiale ainsi alléguée.

4. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'ayant pas d'intérêt légitime au présent recours, celui-ci doit être déclaré irrecevable.

Le recours doit être rejeté.

IV. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera réglée le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Le recours visant la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement du 21 juin 2023, est rejeté.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juin mille vingt-trois, par :

Mme N. CHAUDHRY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S.-J. GOOVAERTS , greffier assumé

Le greffier,

Le président,

S.-J. GOOVAERTS

N. CHAUDHRY